

LORS DE L'AUDIENCE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT



S'il s'agit d'une éviction, votre propriétaire devra démontrer qu'il entend réellement vous évincer pour la fin mentionnée dans l'avis, qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins et que la loi permet de subdiviser le logement, de l'agrandir ou d'en changer l'affectation.

REPORT DE LA REPRISE

Lors de votre audience, il est possible de demander le report de l'éviction pour un motif sérieux (terminer l'année scolaire des enfants, trouver un logement adapté, etc.)

INDEMNITÉS

En cas d'éviction, votre propriétaire devra vous payer des frais de déménagement ainsi qu'une indemnité équivalente à 1 mois de loyer pour chaque année de location ininterrompue de votre logement (au minimum 3 mois et au maximum 24 mois de loyer).



Le Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec milite pour le droit au logement et porte plusieurs revendications afin d'améliorer les conditions de vie des locataires.

Il est composé de groupes membres répartis dans plusieurs régions du Québec.

www.locataire.info

Contactez le comité logement ou l'association de locataires de votre localité ou de votre quartier.

**Comité logement
d'Aide de Québec
Ouest**

2120, rue boivin, 111-b
418-651-0979
info@claqo.org
claqo.org

ÉVICTION DU LOGEMENT



REGROUPEMENT DES
COMITÉS LOGEMENT ET
ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES
DU QUÉBEC

* SUSPENSION DU DROIT D'ÉVICTION POUR UNE DURÉE DE 3 ANS

Suite au dépôt du PL65 le 22 mai 2024 et de l'entrée en vigueur de la loi le 6 juin 2024, le droit des propriétaires d'évincer leurs locataires à des fins de changement

d'affectation, de subdivision ou d'agrandissement de logements est suspendu jusqu'en juin 2027. S'applique ainsi : Tout avis d'éviction transmis aux locataires **à partir du 6 juin 2024 est nul**; Un avis d'éviction transmis aux locataires **entre le 22 mai et le 6 juin 2024 inclusivement** mène à trois cas de figure possibles: 1- **Accepte** l'éviction **avant le 6 juin 2024**, il doit quitter. 2- **Refuse** l'éviction **avant le 6 juin 2024**, le propriétaire a l'option de demander au TAL de trancher. 3- **Accepte ou refuse** l'éviction à partir du 6 juin 2024 ou après, l'éviction n'est pas possible.

ATTENTION : cette suspension de 3 ans sur les évictions ne protège pas les locataires habitant en RPA !

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

C'est vous qui décidez si vous renouvelez ou non votre bail chaque année. Vous pouvez donc rester dans le logement aussi longtemps que vous le voulez. C'est le **droit au maintien dans les lieux**. Des exceptions à ce droit existent, par exemple l'**éviction**.

L'ÉVICTION

Il est permis d'évincer des locataires pour : - **Subdiviser** un logement pour en créer plusieurs (ex.: faire deux 2 ½ avec un 5 ½); - **Agrandir** pour joindre au moins deux logements en un seul (ex.: faire un 6 ½ avec deux 3 ½); - **Changer l'affectation** du logement (ex: le

transformer en bureau, commerce, résidence pour personnes âgées).

LOCATAIRES AINÉ-ES, VOUS AVEZ DES DROITS

Un-e propriétaire ne peut pas reprendre votre logement si vous répondez à toutes les conditions suivantes* :

- Vous ou votre conjoint-e avez 65 ans ou plus ET
- Vous habitez le logement depuis 10 ans ou plus ET
- Vous avez un faible revenu (125% du revenu maximal pour accéder à un HLM)

* Une exception existe si la personne qui reprend le logement a 65 ans ou plus.

L'AVIS DE REPRISE OU D'ÉVICTION DOIT ÊTRE CONFORME!

Il doit être envoyé dans les délais :

Durée du bail	Délais d'avis
6 mois et plus	6 mois avant la fin du bail
moins de 6 mois	1 mois avant la fin du bail
Indéterminée	6 mois avant la reprise

Un avis d'éviction doit contenir la date de l'éviction ainsi que son motif (subdivision, agrandissement ou changement d'affectation). Si l'avis n'est pas conforme, la demande de reprise ou d'éviction pourrait être rejetée.



VOUS POUVEZ REFUSER !

Vous avez **30 jours** pour répondre clairement à l'avis d'éviction. En vous abstenant de répondre, vous êtes réputé avoir refusé l'éviction. Votre propriétaire a aussi **30 jours** après votre refus ou l'expiration de votre délai de

~~répondre~~ **répondre** administratif au logement l'autorisation de vous évincer. S'il ne le fait pas, vous conservez votre logement.